

PRISE EN COMPTE DES ACQUIS

RÉFÉRENCES

OMPr 2009, art. 15 et art. 23

Règlement cantonal sur l'organisation de la maturité professionnelle, 2014, art. 8 et art. 14

DISPENSES DE L'ENSEIGNEMENT OU DES EXAMENS FINAUX MP

Les demandes de dispenses d'enseignement ou d'examens sont réglées d'après les bases légales.

selon l'OMPr (août 2009) art. 15:

- ¹ La personne qui dispose des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée de l'enseignement correspondant par l'école. La mention « dispensé » est inscrite dans le bulletin semestriel.
- ² La personne qui justifie des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée des examens finaux correspondants par l'autorité cantonale. La mention « acquis » est inscrite sur le certificat de maturité professionnelle.

DEMANDE DE DISPENSE

Toute demande de dispense doit être adressée au responsable de la maturité professionnelle de l'école. Le responsable de la formation professionnelle décide sur préavis des enseignants et du responsable MP d'accorder ou non une dispense d'enseignement. Sur la base des titres fournis par l'élève et en conformité avec la législation, il décide de le dispenser des examens finaux.

Un élève dispensé des cours et examens dans une branche reçoit la mention « dispensé » en lieu et place d'une note dans son bulletin semestriel.

L'élève dispensé d'un examen final MPA reçoit la mention « acquis » sur le certificat de maturité professionnelle à la place de la note.

Dans ce cas, la moyenne générale de la maturité se calcule sur la base des autres notes de branches.

COURS ET EXAMENS POUR LESQUELS LA DISPENSE EST AUTOMATIQUE (NOTE ACQUISE)

L'élève en possession d'une maturité gymnasiale, professionnelle ou spécialisée est dispensé des cours et des examens finaux des branches suivantes pour autant qu'il ait obtenu une note finale suffisante de maturité lors de ses examens précédents :

FRA	français
MTH	mathématiques
ALL	allemand
ANG	anglais
HIS	histoire et institutions politiques

INTÉGRATION DE DIPLÔMES INTERNATIONAUX DE LANGUE AUX EXAMENS MP

selon l'OMPr art. 23:

Le SEFRI peut reconnaître des diplômes de langues étrangères. Dans ce cas, le diplôme remplace tout ou partie de l'examen final dans la branche correspondante.

Les dispenses de langue sont traitées au cas par cas par la direction du programme.

COURS ET EXAMENS POUR LESQUELS IL N'Y A PAS DE DISPENSE

Il n'y a pas de dispense pour les cours de maturité professionnelle suivants :

TEC	technique et environnement
COM	information et communication
HPH	histoire de la photo
HAA	histoire des arts appliqués, architecture, graphisme et design
HAV	histoire des arts visuels

Tous les élèves suivent ces cours et passent les examens (semestriels et finaux).

POSSIBILITÉ DE SUIVRE N'IMPORTE QUEL COURS

Si un élève souhaite suivre un cours théorique pour lequel il a déjà une note acquise ou obtenu une dispense, il demeure le bienvenu. Toutefois il s'engage pour un semestre entier, passe les tests et obtient une note, qui compte pour la moyenne générale de la maturité.